



*Informations correctes et performantes
sur les pensions*

12

CHAPITRE

Informations correctes et performantes sur les pensions

Comme l'année dernière, un chapitre est à nouveau consacré cette année à l'importance d'une information correcte et performante en matière de pension. Les plaintes reçues par le Service de médiation Pensions peuvent être une source d'inspiration pour améliorer la communication en matière de pension. Il arrive très rarement que les informations sur les pensions soient présentées de manière trop simplifiée. Nous constatons également que même lorsque certaines informations sont correctement présentées par les services de pension, il se peut que cette communication ne soit pas claire pour certains pensionnés. Ces signaux peuvent être dégagés des plaintes reçues par le Service de médiation Pensions. Les suggestions du Médiateur pour les Pensions visant à communiquer différemment (par exemple, mettre un mot en gras, créer un lien cliquable ou utiliser des pictogrammes) peuvent améliorer la communication des informations.

Les informations sur www.mypension.be concernant la date limite pour l'introduction d'une demande de pension étaient trop simplifiées et prêtaient à confusion : après médiation, des informations claires ont été fournies

DOSSIER 40213

Les faits

Le 28 octobre 2024, M. Van Gendt¹ s'adresse au Service de médiation Pensions, car il y a une ambiguïté dans la mention sur www.mypension.be concernant la date limite pour l'introduction d'une demande de pension. Compte tenu des modifications futures possibles de la législation sur les pensions, il souhaite obtenir des éclaircissements de toute urgence.

Commentaires

À la suite de cette demande, le Service de médiation Pensions constate que lorsque l'on clique sur l'onglet « Demander ma pension » sur www.mypension.be, les informations suivantes s'affichent :

« Vous pouvez demander votre pension de retraite au minimum 1 mois et au maximum 1 an avant la date de pension souhaitée. »

Compte tenu du fait que, sur la base d'une note de négociation du gouvernement qui a fuité, l'intéressé craignait que des changements radicaux ne soient apportés aux pensions des fonctionnaires à partir du 1^{er} janvier 2025, cela signifierait que pour que sa pension puisse prendre cours avant le 1^{er} janvier 2025, il devrait introduire sa demande avant le 1^{er} décembre 2024.

Il ressort toutefois de sa demande que l'intéressé ne souhaite pas du tout prendre sa pension, mais qu'il ne souhaite pas non plus subir de perte de pension en reportant le début de celle-ci après le 1^{er} janvier 2025.

Le Service de médiation Pensions a immédiatement fait savoir à l'intéressé qu'il pouvait encore introduire sa demande de pension en novembre 2024 s'il souhaitait que sa pension prenne cours à partir du 1^{er} décembre 2024. En effet, la pension prend cours au plus tôt le premier jour du mois suivant la demande, ce qui signifie qu'une demande introduite en novembre 2024 est encore introduite à temps pour une pension prenant cours au 1^{er} décembre 2024.

¹ Tous les noms des plaignants sont des pseudonymes.

Le Service de médiation Pensions travaille toutefois aussi de manière préventive. Nous souhaitons donc éviter que d'autres futurs pensionnés aient les mêmes doutes, sur la base des informations disponibles dans www.mypension.be, quant à la date limite pour l'introduction d'une demande pour obtenir une pension à partir d'une certaine date.

Nous avons donc demandé au SFP de modifier les informations contenues dans www.mypension.be.

Conclusion

Le SFP a accédé à cette demande en mars 2025. Les personnes qui souhaitent introduire une demande de pension liront désormais dans www.mypension.be :

« Vous êtes sur le point de commencer votre demande de pension de retraite.

Veuillez lire attentivement les informations ci-dessous :

- Vous pouvez demander votre pension de retraite :
 - **au plus tôt 12 mois** avant la date de pension souhaitée
 - **au plus tard le mois** précédant la date de pension souhaitée
- La date de pension que vous avez choisie est dans plus d'un an ? Dans ce cas, vous ne pouvez pas encore introduire votre demande de pension.
- Après notre examen, vous pourrez **décider vous-même** si vous souhaitez commencer à percevoir votre pension ou la reporter. »

Cette modification permet de lever toute ambiguïté quant à la date limite de demande pour obtenir une pension à partir d'une certaine date.

La structure des informations sur le site web du Service fédéral des Pensions concernant la pension minimum pour les fonctionnaires mariés prête à confusion : une structure claire après médiation

DOSSIER 40657

Les faits

M. Martens bénéficie d'une pension de retraite pour cause d'incapacité physique. Sa pension de retraite est majorée d'un supplément minimum. En raison de son mariage, ce supplément est fixé sur la base pour une personne mariée.

Il a lu sur le site web du SFP qu'il recevrait un montant minimum garanti de 1.400 EUR.

Il a également lu sur le site web du SFP que celui-ci réduit le supplément minimum garanti en fonction des revenus du conjoint, si la personne n'a pas accompli toutes ses années de service. Mais cela ne s'applique pas à sa situation : il a en effet accompli plus de 22 années complètes de service dans la fonction publique.

Le 30 octobre 2024, il a déposé une plainte auprès du SFP, affirmant qu'il y avait une erreur dans le calcul de sa pension, étant donné que son supplément minimum garanti avait été réduit sur base des revenus de son conjoint, alors qu'il avait lu sur le site web du SFP qu'un pensionné ayant des années de service incomplètes voyait son supplément minimum garanti réduit des revenus de son conjoint.

N'ayant reçu aucune réponse à sa plainte, il l'a réitérée le 6 décembre 2024. Une fois de plus, il n'a reçu aucune réponse du SFP.

Le 17 février 2025, il s'est plaint pour la troisième fois auprès du SFP que sa pension n'avait pas été calculée correctement. À l'appui de sa plainte, il a joint des captures d'écran du site web du SFP expliquant comment est calculée une pension de fonctionnaire avec supplément minimum garanti. Il a également exprimé son mécontentement quant au fait qu'il n'avait reçu aucune réponse à ses plaintes précédentes.

Le service des plaintes du SFP a tout d'abord présenté ses excuses pour le fait que sa plainte du 30 octobre 2024 et son rappel du 6 décembre 2024 n'avaient pas encore reçu de réponse. Il lui est également répondu qu'il a droit à une pension majorée du supplément minimum garanti, mais que ce

supplément minimum garanti doit être réduit des revenus de son conjoint. Sa référence aux captures d'écran du site web du SFP n'est pas prise en compte.

M. Martens reste convaincu que le calcul de son supplément minimum garanti est contraire à ce qui est indiqué sur le site web du SFP en décembre 2024. Il s'adresse donc au Service de médiation Pensions. Il commence sa plainte comme suit : « Je suis vraiment en colère contre la manière dont le SFP traite mon dossier. »

Commentaires

Nous avons informé M. Martens que sa pension avait été correctement calculée par le SFP. De plus, nous avons constaté dans son dossier que le SFP l'avait correctement informé de la décision relative à sa pension qui lui avait été envoyée le 29 octobre 2024. Celle-ci expliquait en effet en détail comment sa pension et le supplément minimum garanti étaient calculés et quelles réductions devaient être appliquées à ce supplément minimum garanti. La réponse du service des plaintes du SFP est donc correcte.

Toutefois, les captures d'écran du site web du SFP jointes à la plainte par l'intéressé n'ont pas été examinées de manière approfondie lors du traitement de la plainte par le SFP.

Le Service de médiation Pensions a également pris cet aspect en considération et a constaté que les informations figurant sur le site web du SFP étaient structurées de telle manière qu'elles pouvaient conduire à des conclusions erronées. Sous la mention des montants minimum figurait un nouveau titre : « Vous avez des années de service incomplètes ».

Comme indiqué sur le site web, on pourrait supposer que le tableau ci-dessous, intitulé « Réductions du supplément minimum garanti », s'applique exclusivement aux pensionnés ayant des années de service incomplètes.

Le Service de médiation Pensions comprend donc la confusion de M. Martens.

Néanmoins, dans sa décision de pension, le SFP a correctement informé l'intéressé de la déduction des revenus professionnels de son conjoint de son supplément minimum garanti et la législation a été correctement appliquée.

Vous avez des années de service incomplètes ?	
Dans ce cas, nous pouvons réduire le montant du supplément minimum garanti.	
Réductions du supplément minimum garanti	
Revenus qui sont déduits du supplément	Pourcentage de la déduction
Vos autres pensions ou rentes	Pour 100 %
Rentes d'accident du travail et autres indemnités similaires qui réparent un dommage	Pour 50 %
Revenus de remplacement étrangers	Pour 80 %
Revenus de votre conjoint	Partiellement
Activité lucrative	Vous trouvez plus d'informations sur les montants limites et la diminution du supplément sur la page travail et pension

Le fait que les informations figurant sur le site web du service de pension puissent être qualifiées, au mieux, de peu claires, alors que les informations personnelles, notamment celles relatives à sa décision de pension, sont claires, ne justifie pas que M. Martens puisse se soustraire à l'application de la règle de droit. L'obligation d'information doit en effet être remplie dans le respect du principe de raisonabilité.

Nous avons également demandé au SFP d'adapter la structure des informations figurant sur le site web afin de les rendre plus claires.

Conclusion

Le SFP a modifié les informations afin qu'il n'y ait plus aucune confusion possible quant à la déduction des revenus du conjoint du supplément minimum garanti.

Je suis fonctionnaire		
Les montants indiqués dans le tableau ci-dessous correspondent à une fonction à temps plein.		
Attention : si vous avez un conjoint, ses revenus sont partiellement pris en compte pour le calcul de votre pension minimum garantie.		
Montants de la pension minimum garantie (au 01.03.2026 à l'indice 2,1647)		
Raison de la mise à la pension	Marié	Célibataire
Age ou ancienneté	2 305,77 EUR brut par mois	1 820,33 EUR brut par mois
<u>Inaptitude physique</u>	62,5 % du traitement moyen des 5 dernières années Le montant brut mensuel est égal au minimum à 2 305,77 EUR et au maximum à 2 884,26 EUR. (*)	50 % du traitement moyen des 5 dernières années Le montant brut mensuel est égal au minimum à 1 844,69 EUR et au maximum à 2 435,11 EUR. (*)
Pension de survie ou allocation de transition	/	1 820,33 EUR brut par mois
(*) Le montant du minimum garanti pour <u>inaptitude physique</u> ne peut en aucun cas dépasser 75 % du maximum de votre dernière échelle de traitement, avant votre pension.		
Vous avez des années de service incomplètes ?		
Dans ce cas, nous pouvons réduire le montant du supplément minimum garanti.		
Réductions du supplément minimum garanti		
Revenus qui sont déduits du supplément	Pourcentage de la déduction	
Vos autres pensions ou rentes	Pour 100 %	
Rentes d'accident du travail et autres indemnités similaires qui réparent un dommage	Pour 50 %	
Revenus de remplacement étrangers	Pour 80 %	
Revenus de votre conjoint	Partiellement	
Activité lucrative	Vous trouvez plus d'informations sur les montants limites et la diminution du supplément sur la page travail et pension	

Importance d'une motivation correcte d'une décision en matière de pension, y compris l'importance de la référence aux possibilités de recours

DOSSIER 40302

Les faits

Mme Ramirez s'est mariée en 2015 avec un Belge à Cuba. Après le décès de son époux, elle introduit une demande de pension de survie auprès du Service fédéral des Pensions. Son époux décédé avait en effet travaillé toute sa vie comme salarié en Belgique.

Le SFP lui a fait savoir par courrier que ses droits à une allocation de transition ne pouvaient être examinés, car son mariage en Belgique n'était pas reconnu par le service de la population de la dernière commune où son mari était inscrit en Belgique.

Cette lettre met définitivement fin à sa demande.

Mme Ramirez conteste la réponse du Service fédéral des Pensions, étant donné que son mariage aurait été légalisé par l'ambassade de Belgique à Cuba.

Commentaires

Un acte de mariage authentique étranger peut être reconnu en Belgique lorsque le mariage a été célébré selon les formes habituelles dans le pays concerné et lorsque les conditions fondamentales du droit national de chacun des époux sont remplies. En vertu de l'article 27, § 1^{er}, du Code de droit international privé (CDIP), un acte étranger (en l'occurrence l'acte de mariage étranger) est en effet reconnu en Belgique par toutes les autorités sans qu'il soit nécessaire de recourir à une quelconque procédure, si

sa validité est établie conformément au droit du pays dans lequel l'acte a été établi et si les conditions fondamentales prévues par le droit applicable ont été respectées, compte tenu également de l'article 21 (exception d'ordre public) et de l'article 18 (contournement de la loi) du CDIP.

Un acte de mariage étranger reconnu peut être enregistré dans la BAEC (base de données des actes de l'état civil) par l'officier d'état civil belge compétent du dernier lieu de résidence enregistré en Belgique. Cet enregistrement n'est pas obligatoire, mais il permet aux deux époux d'obtenir facilement des copies et des extraits. En outre, il permet également aux deux personnes d'exercer leurs droits belges.

Pour pouvoir utiliser un document étranger en Belgique, celui-ci doit d'abord être légalisé. Cela signifie que la signature, le sceau ou le cachet apposés sur le document sont vérifiés. Cela prouve que l'authenticité de ces éléments a été contrôlée. Il est également vérifié si la personne qui a signé le document était habilitée à le faire. Si tel est le cas, le document est légalisé. Ceci a effectivement été fait par l'ambassade de Belgique. Toutefois, cela ne signifie pas que l'ambassade de Belgique a vérifié le contenu.

Afin de faire reconnaître le mariage en Belgique, Mme Ramirez a demandé que celui-ci soit transcrit dans les registres d'état civil belges. La demande a été adressée à la commune où se trouvait le dernier domicile officiel enregistré de son défunt époux. Le service de la population de la commune où réside Mme Ramirez répond au Service fédéral des Pensions que le mariage de Mme Ramirez n'a jamais été reconnu en Belgique. Pour justifier cette réponse, le fonctionnaire de l'état civil de cette commune se réfère à un avis du procureur du Roi du 22 septembre 2016. Cet avis stipule que le mariage était un mariage blanc, Mme Ramirez cherchant uniquement à obtenir un avantage en matière de droit de séjour.

L'article 21 du CDIP précise que l'application d'une disposition du droit étranger désigné par la présente loi est écartée dans la mesure où elle produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public. Cette incompatibilité s'apprécie en tenant compte, notamment, de l'intensité du rattachement de la situation avec l'ordre juridique belge et de la gravité de l'effet que produirait l'application de ce droit étranger. En ce qui concerne le consentement au mariage, l'article 12 de la loi du 4 mai 1999 modifiant certaines dispositions relatives au mariage a inséré un article 146bis dans le Code civil belge, qui contient une norme matérielle de droit international privé concernant les mariages impliquant un étranger. L'article 146bis dispose : « *Il n'y a pas de mariage lorsque, bien que les consentements formels aient été donnés en vue de celui-ci, il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.* »

Il appartient à l'autorité publique, en l'occurrence le Service fédéral des Pensions, d'étayer par des données objectives ses arguments selon lesquels les requérants se seraient rendus coupables de contournement de la loi ou que leur mariage aurait pour seul but l'obtention d'un avantage en matière de droit de séjour.

Afin de déterminer s'il reconnaissait ou non le mariage, le SFP a contacté l'état civil du dernier lieu de résidence du conjoint décédé.

Bien que le mariage n'ait pas été reconnu à Cuba par l'officier de l'état civil, le Service fédéral des Pensions a lui-même la possibilité de reconnaître le mariage de sa propre initiative². Cette reconnaissance s'appliquerait alors exclusivement aux droits à la pension de Mme Ramirez en Belgique.

Il ressort de la lettre que Mme Ramirez a reçue du service des plaintes du SFP, dans laquelle il est indiqué « Étant donné que le mariage n'est pas reconnu en Belgique », que le Service fédéral des Pensions ne reconnaît pas non plus le mariage.

Malgré les contacts pris par Mme Ramirez avec le Service fédéral des Pensions afin de faire valoir ses droits à la pension au titre de son défunt époux et le fait que le Service fédéral des Pensions ait effectivement mené une enquête sur ces éventuels droits à la pension, comme le montre également le contact établi notamment avec l'officier d'état civil, Mme Ramirez ne reçoit aucune notification de refus.

² Article 27 du Code de droit international privé (CDIP)

Elle reçoit uniquement une lettre du service de plaintes du Service fédéral des Pensions, dans laquelle il lui est communiqué que :

- Le service de la population de la commune où se trouvait le dernier domicile officiel enregistré de son défunt mari avait été contacté.
- Il ressort de ce contact que le mariage n'était pas reconnu en Belgique
- Cette non-reconnaissance rendait impossible l'examen des droits à la pension de Mme Ramirez au titre de son défunt mari
- Le SFP avait donc définitivement clos sa demande.

Il ressort clairement du dossier que la déclaration du mariage à l'étranger a été considérée par le service de pension comme une demande de pension, ce qui a donné lieu à une enquête sur la reconnaissance éventuelle de ce mariage. Une lettre de clôture ne suffit donc pas pour clore l'enquête. Nous avons donc demandé au SFP de notifier une décision en matière de pension.

En outre, la Charte de l'assuré social³ prévoit que toute décision d'octroi ou de refus d'une prestation sociale (dont font partie les pensions) doit satisfaire, entre autres, aux conditions suivantes :

- La possibilité d'introduire un recours devant le tribunal compétent ;
- L'adresse des juridictions compétentes ;
- Le délai et modalités pour introduire un recours ;
- Le contenu des articles 728 et 1017 du Code judiciaire.

La lettre reçue par Mme Ramirez du service des plaintes du Service fédéral des Pensions ne mentionne toutefois aucunement les possibilités de recours. Bien qu'il soit clair que Mme Ramirez n'est pas d'accord avec la décision du Service fédéral des Pensions de mettre fin à l'examen de ses droits à la pension belges, elle n'a pas la possibilité de faire appel de cette décision.

Deuxièmement, dans notre médiation, nous avons demandé que soient mentionnées les informations relatives à l'introduction d'un recours judiciaire, conformément à l'article 14 de la Charte de l'assuré social.

Le SFP reconnaît son erreur et transmet à Mme Ramirez une décision de refus de pension avec possibilité de recours. Bien que la possibilité de recours existe désormais bel et bien, un nouveau problème se pose, à savoir la motivation.

Le service de pension motive en effet sa décision de refus comme suit :

Comme vous n'étiez pas mariée au moment du décès de votre partenaire cohabitant, vous n'avez pas droit à une pension de survie.

Cette motivation n'est pas suffisamment complète et donc peu claire. Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation expresse des actes administratifs stipulent explicitement que les actes administratifs doivent être motivés de manière expresse, en mentionnant les considérations de droit et de fait qui sont à la base de la décision. En outre, la motivation doit être adéquate. Une motivation correcte et claire est importante pour permettre au pensionné de comprendre pourquoi il reçoit une certaine décision en matière de pension. La qualité de la motivation est donc très importante.

Mme Ramirez est bien mariée selon le système cubain. L'authenticité de l'acte de mariage a déjà été confirmée par l'ambassade de Belgique à Cuba. Il ne fait donc aucun doute que Mme Ramirez était bien mariée au moment du décès de son partenaire. Cet aspect n'apparaissait pas clairement dans la lettre motivant le refus de l'allocation de transition, de sorte que la plaignante ne savait pas que le SFP était bien au courant d'un mariage à Cuba dont l'authenticité de l'acte de mariage avait été confirmée par l'ambassade de Belgique à Cuba. Il est toutefois vrai que l'application d'une disposition du droit étranger désigné par la loi est refusée dans la mesure où elle conduirait à un résultat manifestement incompatible avec l'ordre public. Pour déterminer le droit applicable dans une affaire où les parties ne peuvent disposer librement de leurs droits, il n'est pas tenu compte des faits et des actes accomplis dans le seul but d'échapper à l'application du droit désigné par la loi.

Nous avons donc contacté à nouveau le SFP, en lui demandant de rendre une nouvelle décision de refus susceptible de recours, accompagnée d'une motivation claire et complète.

³ Article 14 de la loi du 11 avril 1995 instaurant la « charte » de l'assuré social

Une fois de plus, le Service fédéral des Pensions a accédé à notre demande, en dressant cette fois-ci une liste des différentes étapes suivies. Cette fois-ci, il est correctement indiqué que, bien qu'un mariage ait été célébré à Cuba, celui-ci n'est pas reconnu en Belgique. La motivation mentionne également la raison de la non-reconnaissance qui est l'avis du procureur du Roi selon lequel il s'agit d'un mariage blanc et le fonctionnaire de l'état civil qui suit cet avis.

La motivation comporte encore une imprécision. Bien que le Service fédéral des Pensions mentionne dans sa motivation qu'il a le pouvoir de vérifier les actes de mariage étrangers afin de détecter d'éventuelles anomalies ou fraudes, il omet de mentionner qu'il a exercé son pouvoir de décision – en se référant à juste titre, dans l'exercice de ce pouvoir, à l'enquête menée par d'autres instances telles que la commune et à l'avis du procureur du Roi – pour reconnaître ou non le mariage étranger.

Il ne ressort donc pas clairement de la conclusion de la motivation que le service de pension ait lui-même pris une décision concernant la reconnaissance du mariage. Le SFP indique qu'en raison de la non-reconnaissance du mariage en Belgique par l'officier de l'état civil, aucun droit à pension ne peut être accordé. Il manque ici une évaluation individuelle par le Service fédéral des Pensions.

Conclusion

Après intervention du Service de médiation Pensions, Mme Ramirez a reçu une notification de refus, dans laquelle la décision était dûment motivée et les voies de recours indiquées.

Il est important de bien motiver une décision en matière de pension, en expliquant au citoyen de manière claire, compréhensible et complète comment cette décision a été prise. Le citoyen doit en effet disposer à tout moment des informations correctes afin de pouvoir, entre autres, évaluer correctement s'il souhaite ou non faire appel d'une décision du SFP. Cela vaut d'autant plus lorsque les droits à la pension sont refusés.

Importance d'une formulation correcte et complète des questions lors de l'examen de l'octroi d'une garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA)

DOSSIER 40915

Les faits

Le 3 mai 2025, Mme Lejeune a contacté le Service de médiation Pensions afin de contester une décision de recouvrement du Service fédéral des Pensions concernant sa garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA). Elle estime que le patrimoine de son défunt mari, en particulier un compte bancaire qui était exclusivement à son nom, doit être considéré comme un patrimoine propre et non comme un patrimoine commun.

Commentaires

La GRAPA est une allocation d'aide sociale pour laquelle aucune cotisation n'a été versée et n'est donc pas une pension. Le calcul de la GRAPA tient compte des pensions et des ressources de la personne concernée et de toutes les personnes avec lesquelles elle partage sa résidence principale. Ces ressources proviennent, par exemple, de biens immobiliers, d'argent, d'investissements, d'une activité professionnelle, etc.

Le Service fédéral des Pensions a examiné le droit de Mme Lejeune à une GRAPA à compter du 1^{er} février 2023, car son mari résidait dans une maison de repos depuis le 13 janvier 2023 et y était également inscrit, et qu'ils vivaient donc séparés de fait.

Au cours de l'examen du droit à la GRAPA, une demande d'informations a été envoyée à Mme Lejeune. Celle-ci contenait les informations suivantes concernant le capital mobilier et lui posait la question suivante :

Capitaux mobiliers - situation au 01.02.2023 (prise de cours de la GRAPA)

Si vous êtes marié dans un régime de communauté de biens, vous devez tenir compte en plus de vos biens propres de la **moitié** du patrimoine commun.

Indiquez clairement aux questions ci-dessous quels **capitaux mobiliers** appartiennent à votre patrimoine propre et ceux du patrimoine commun.

21 Êtes-vous titulaire d'un ou plusieurs comptes bancaires (compte courant et/ou d'épargne) ?

☐ Non

☐ Oui. Joignez :

- un aperçu de votre compte courant et/ou d'épargne avec le solde correspondant ;
- un extrait de compte récent pour chaque compte sur lequel apparaît clairement le solde.

Elle a répondu qu'elle disposait d'un compte courant et d'un compte d'épargne, ainsi que d'un nombre limité d'actions. Le montant total s'élevait à 12.904,26 EUR.

Sur la base de ces informations, une GRAPA de 10.156,83 EUR bruts par an lui a été accordé à compter du 1^{er} février 2023.

Le 10 décembre 2023, son mari décède.

Une fois la succession réglée, le Service fédéral des Pensions reçoit de l'administration fiscale flamande (VlaBel) un aperçu du patrimoine disponible avant et après le décès du mari. Sur la base de ces éléments, le SFP décide que Mme Lejeune ne disposait pas de 12.904,26 EUR, mais bien de 90.095,27 EUR de capital mobilier au 1^{er} février 2023. Son droit à la GRAPA est donc limité à 3.511,30 EUR bruts par an à partir du 1^{er} février 2023.

Pour la période du 1^{er} février 2023 au 31 décembre 2023, un montant total de 6.091,73 EUR bruts lui est donc réclamé.

Mme Lejeune conteste avoir disposé d'un capital de 90.095,27 EUR. Elle fait valoir que ce capital était exclusivement au nom de son mari et qu'il ne s'agit donc pas d'un patrimoine commun.

Les données du service fiscal flamand indiquent que Mme Lejeune s'est mariée sans contrat de mariage. Les devoirs des conjoints tels que décrits dans le Code civil s'appliquent donc :

- **Article 213:**
Les époux ont le devoir d'habiter ensemble ; ils se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance.
- **Article 217:**
Chaque époux perçoit seul ses revenus et les affecte par priorité à sa contribution aux charges du mariage. Il peut en utiliser le surplus à des acquisitions de biens justifiées par l'exercice de sa profession ; ces biens sont soumis à sa gestion exclusive. L'excédent est soumis aux règles du régime matrimonial des époux.
- **Article 221:**
Chacun des époux contribue aux charges du mariage selon ses facultés.

En résumé :

Le mariage confère à chaque conjoint une obligation de contribution. Indépendamment de la personne qui perçoit l'argent, celui-ci doit toujours être utilisé pour contribuer à l'entretien des conjoints. Un compte ne doit donc pas nécessairement être ouvert au nom des deux partenaires pour faire partie du patrimoine commun.

Le Service fédéral des Pensions a donc agi correctement en prenant en compte la moitié du capital mobilier, qui était enregistré exclusivement au nom de son mari, pour déterminer le droit à la GRAPA. En effet, ce capital doit être considéré comme un patrimoine commun.

Le SFP argue donc que Mme Lejeune aurait dû déclarer ce capital lors de l'enquête initiale⁴, ce qu'elle a omis de faire. Sur cette base, le Service fédéral des Pensions réclame le remboursement du montant indu.

La question se pose toutefois quant au délai de prescription applicable. Le délai de prescription pour le recouvrement pour une personne ayant indûment bénéficié d'une GRAPA est en principe de 6 mois. Dans certaines situations, ce délai peut toutefois être porté à trois ans.

C'est notamment le cas lorsque les sommes indûment perçues ont été obtenues par le débiteur par des actes frauduleux.

Le délai de prescription est également de trois ans en cas de déclarations fausses ou délibérément incomplètes. Il n'est question de déclarations délibérément incomplètes que si le bénéficiaire de la GRAPA a voulu induire en erreur le service de pension.

En outre, le délai de prescription de trois ans est également prévu par la loi lorsque la GRAPA a été versée en raison du fait que le débiteur n'a pas fait une déclaration prescrite par une disposition légale ou réglementaire ou découlant d'un engagement antérieur.

Dans un arrêt du 12 décembre 2005, la Cour de cassation⁵ estime que l'application du délai de prescription de trois ans en cas de non-présentation d'une déclaration prescrite par une disposition légale ou réglementaire ou découlant d'un engagement antérieur exige qu'il soit démontré que le bénéficiaire savait ou devait savoir qu'il n'avait plus droit à cette prestation.

Selon la Cour, l'article 21, § 3, de la loi du 13 juin 1966 doit en effet être lu conjointement avec l'article 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations en matière de subventions, indemnités et allocations de toute nature, qui sont entièrement ou partiellement à la charge de l'État. Cet article stipule que celui qui sait ou devait savoir qu'il n'a plus droit à la totalité d'une subvention, d'une indemnité ou d'une allocation est tenu de le déclarer. Cet arrêt a été confirmé dans d'autres jurisprudences, comme dans l'arrêt de la Cour du travail de Mons du 9 septembre 2010⁶.

En outre, le SFP partait initialement du principe que les termes « *patrimoine commun* » et « *patrimoine propre* » étaient suffisamment clairs. Aucune clarification de ces termes n'était donc mentionnée dans le questionnaire que doit remplir le bénéficiaire (potentiel) d'une GRAPA. Mais surtout, le Médiateur pour les Pensions a fait remarquer que, sur la base de la question initiale concernant le capital mobilier, où – après avoir indiqué que le capital propre et la moitié du patrimoine commun doivent être pris en compte dans le calcul de la GRAPA – il est uniquement demandé explicitement « êtes-vous titulaire d'un ou plusieurs comptes ? » et qu'aucune question n'est posée concernant d'autres comptes faisant partie du patrimoine commun, il n'est pas clair pour un (futur) bénéficiaire de la GRAPA que les comptes personnels de son conjoint doivent également être communiqués.

Sur la base de la formulation littérale de la question, on peut conclure qu'il n'est pas nécessaire de mentionner les comptes personnels du conjoint. Mme Lejeune a communiqué tous les comptes dont elle était titulaire. Les autres comptes étaient exclusivement au nom de son époux, il ne nous semble donc pas illogique qu'elle ne les ait pas mentionnés. En effet, une lecture littérale de la question permet de conclure que ceux-ci ne sont pas demandés. Compte tenu de cette formulation, il ne nous semble pas que Mme Lejeune ait fourni des informations incomplètes.

Le Médiateur pour les Pensions a demandé au Service fédéral des Pensions d'appliquer le délai de prescription de 6 mois. Mme Lejeune ne savait pas ou, compte tenu des informations communiquées, ne devait pas savoir qu'elle devait déclarer l'argent sur le compte de son mari. Nous estimons en effet que le SFP n'a pas suffisamment clarifié la terminologie utilisée et surtout que la question laisse place à une interprétation contraire à ce qui est réellement demandé. Il ne nous semble donc pas défendable de reprocher à Mme Lejeune de ne pas avoir déclaré ces revenus, ce qui aurait entraîné un délai de récupération de trois ans.

4 Article 5 §1 de la loi du 22 mars 2001

5 Cass., 12 décembre 2005, JTT 2006, 55

6 Tribunal du travail de Mons, 9 septembre 2010, non publié.

Le Service fédéral des Pensions a initialement signalé au Service de médiation Pensions une modification de son formulaire sur ce point spécifique :

17 Êtes-vous titulaire d'un ou plusieurs comptes bancaires ? Si vous êtes marié, tous les comptes appartenant au patrimoine commun doivent être communiqués.

- ☐ Non
☐ Oui.

Complétez le tableau ci-dessous en indiquant le numéro et le solde au 01.04.2025 de tout compte bancaire belge ou étranger (compte courant, compte d'épargne, compte-titres, ...).
Si la date de prise de cours de la GRAPA est dans le futur, communiquez le solde actuel.

Joignez un extrait de compte sur lequel apparait le solde. ▼

* Sans preuves, l'enquête sur le droit à la GRAPA ne peut être poursuivie.

Numéro de compte (IBAN)	Solde	Ce compte appartient- il à votre patrimoine propre ?	Ce compte appartient- il au patrimoine commun ?
		☐ Oui ☐ Non	☐ Oui ☐ Non
		☐ Oui ☐ Non	☐ Oui ☐ Non
		☐ Oui ☐ Non	☐ Oui ☐ Non
		☐ Oui ☐ Non	☐ Oui ☐ Non
		☐ Oui ☐ Non	☐ Oui ☐ Non
		☐ Oui ☐ Non	☐ Oui ☐ Non

Malgré cette modification, qui pourrait laisser entendre que la question n'était pas claire et précise, le SFP a maintenu sa position initiale selon laquelle la question était suffisante et que Mme Lejeune aurait donc dû savoir qu'elle devait également communiquer les comptes au nom de son mari.

Le SFP estime en outre qu'aucune explication concernant les régimes matrimoniaux ne doit être mentionnée, car cela ne relève pas de sa compétence.

Bien que la législation relative à la GRAPA soit claire (le citoyen doit déclarer toutes les ressources dont il dispose, y compris la part dans le patrimoine commun), nous avons, en tant que service de médiation, continué à émettre des doutes quant à la clarté de la question posée lors de l'enquête initiale de la GRAPA. Nous avons donc estimé que le délai de 6 mois devait être appliqué dans ce cas, plutôt que le délai de prescription de 3 ans.

Ce dossier a donc été discuté lors d'une concertation avec le Service fédéral des Pensions. Au cours de cette concertation, nos arguments ont été exposés oralement.

Conclusion

Le SFP a finalement accepté de limiter le recouvrement à un délai de prescription de 6 mois, compte tenu du fait qu'il est possible que Mme Lejeune ait pensé que l'argent sur le compte au nom de son mari ne devait pas être déclaré.

Il est absolument essentiel de poser des questions claires et complètes afin d'obtenir les informations correctes du citoyen et de pouvoir mener à bien l'enquête.

L'article 6 de la Charte de l'assuré social le précise clairement :

« Les institutions de sécurité sociale doivent utiliser, dans leurs rapports avec l'assuré social, quelle qu'en soit la forme, un langage compréhensible pour le public. »

Utilisation de pictogrammes sur les décisions de pension

Après que l'INASTI a adapté la présentation et le contenu de ses décisions en matière de pension afin de les rendre encore plus claires et conviviales, le Service de médiation Pensions recevait presque quotidiennement des appels de pensionnés indépendants qui ne trouvaient pas, sur la décision de pension de l'INASTI, le numéro de téléphone auquel ils pouvaient adresser leurs questions concernant leur pension. Le seul numéro qu'ils voyaient était celui du Service de médiation Pensions, auquel ils peuvent s'adresser pour des plaintes de deuxième ligne. Le numéro de téléphone figurait pourtant bien sur la décision de pension, comme suit :

Contact

pen@rsvz-inasti.fgov.be
T | 1765 (code 4075)

Le Médiateur pour les Pensions a suggéré à l'INASTI de remplacer le « T » par l'icône d'un téléphone. Les gens sont en effet naturellement visuels. L'utilisation d'images attire donc l'attention. Le « T » n'évoquait pas pour beaucoup la référence à un numéro de téléphone. Le fait que la ligne pension dispose d'un numéro de téléphone abrégé, à savoir le 1765, ne fait pas penser à un numéro de téléphone⁷. L'utilisation de l'icône d'un téléphone offre également l'avantage de diriger rapidement les personnes peu alphabétisées vers le numéro de téléphone où le service de pension peut expliquer la décision de pension. L'utilisation d'icônes a également été encouragée lors du colloque « Begrijpelijke rechtstaal » (langage juridique compréhensible) organisé le 20 mai 2025 par la faculté de droit de la KU Leuven, en collaboration avec la Taalunie, l'Association flamande des juristes et l'Institut de formation judiciaire⁸, auquel le Médiateur néerlandophone a participé avec deux collaborateurs néerlandophones. L'utilisation d'icônes s'inscrit dans le cadre de l'amélioration de l'accessibilité des documents, car elle tient compte du point de vue de l'utilisateur final.

L'INASTI a également ajouté un pictogramme pour l'adresse électronique. Les modifications sont les suivantes :

Contact

 pen@rsvz-inasti.fgov.be
 1765 (code 4075)

- 7 Il convient de noter que lorsque le Service de médiation Pensions communique le numéro de téléphone 1765 à ceux qui recherchent des informations sur les pensions, la réaction fréquente est « et ensuite, quels autres chiffres ? ». Malgré la publicité faite autour de ce numéro, nous constatons que l'utilisation d'un numéro de téléphone abrégé - qui présente de nombreux avantages, tels qu'il est facile à mémoriser, à communiquer, qu'il y a peu de risque de se tromper en le composant... - n'est pas encore courante chez tous les (futurs) pensionnés.
- 8 Voir aussi « Begrijpelijke rechtstaal, Hoe communiceert een jurist duidelijk en doelgericht? » (Un langage juridique compréhensible, comment un juriste communique-t-il de manière claire et ciblée ?), Colloque KU Leuven, Campus Bruxelles, vendredi 20 mai 2016, Ann De Moor, Bert Keirsbilck et Raf Van Ransbeeck, Die Keure, p. 40.